

Avant-projet de règlement grand-ducal

- a) déterminant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile**
- b) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 26 octobre 2001 déterminant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile**

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg; b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et, c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ;

Considérant que la définition et l'application d'une politique générale de sûreté en matière d'aviation civile implique une coordination au niveau national entre les ministères, administrations et exploitants compétents ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Le comité national de sûreté de l'aviation civile institué par la loi modifiée du 19 mai 1999 et désigné ci-après le comité, est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le ministre en émettant des avis sur la politique de sûreté dans le domaine de l'aviation civile, en recommandant des mesures et des procédures de sûreté et en étudiant l'efficacité de l'application tout en assurant la coordination entre tous les organes ou organismes chargés des divers aspects du programme national de sûreté de l'aviation civile ou concernés par ledit programme.

Pour remplir sa mission le comité est chargé notamment :

1. de faire élaborer un programme national de sûreté de l'aviation civile en application des règlements et recommandations provenant d'organismes internationaux tels que l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, la Conférence Européenne de l'Aviation Civile et l'Union Européenne et d'en assurer régulièrement la mise à jour ;
2. de définir les priorités dans les mesures de sûreté à mettre en œuvre ;
3. de veiller au respect par toutes les parties concernées des mesures de sûreté et d'évaluer la pertinence et l'efficacité de leur mise en œuvre ;
4. d'étudier et d'évaluer toute question ou tout problème concernant la sûreté des installations aéroportuaires et des opérateurs (aériens ou autres) utilisant l'Aéroport de Luxembourg ;

5. d'identifier et de rechercher, le cas échéant, des solutions aux problèmes qui pourraient naître pour les autorités, les opérateurs ou les utilisateurs suite à l'application des règlements ou recommandations internationales en matière de sûreté de l'aviation civile ;

6. de proposer des mesures spéciales ou supplémentaires nécessaires afin de réagir à des menaces particulières à la sûreté des installations aéroportuaires respectivement des opérateurs desservant l'Aéroport de Luxembourg;

7. de veiller à ce que les exigences et considérations en matière de sûreté de l'aviation civile soient prises en compte lors de la conception, voire de la construction d'infrastructures aéroportuaires nouvelles respectivement lors de la modification d'infrastructures aéroportuaires existantes.

Art. 2. (1) Le comité se compose de membres effectifs et suppléants représentant :

- le Ministère d'Etat,
- le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région,
- le Ministère du Développement durable et des Infrastructures,
- la Direction de l'aviation civile,
- l'Administration de la navigation aérienne,
- la Police Grand-Ducale,
- l'Administration des Douanes et Accises,
- la société de l'Aéroport de Luxembourg S.A. (lux-Airport).

(2) Les membres effectifs et suppléants du comité sont nommés par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, ci-après dénommé le ministre, sur proposition des entités qu'ils représentent. Le ministre en désigne également les coprésidents.

En cas d'empêchement des coprésidents le comité est présidé par le membre le plus ancien en rang.

(3) Le comité peut s'adjoindre au cas par cas des représentants de sociétés ou d'organismes en fonction des thématiques traitées.

Le comité peut également s'adjoindre des experts auxquels il peut confier des missions ponctuelles d'information et de consultation.

La décision de s'adjoindre des représentants d'autres sociétés ou d'organismes ainsi que des experts est prise souverainement par les coprésidents, sur proposition des membres effectifs et suppléants.

(4) Le comité peut subdéléguer à la Direction de l'aviation civile ou au Comité de sûreté aéroportuaire certaines missions visées à l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal.

(5) Le comité est assisté par un secrétariat dont les membres sont désignés par le ministre.

Art. 3. Le comité se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins une fois par an. Le comité se réunit sur convocation d'un des coprésidents, soit à son initiative, soit à la demande du ministre ou d'un ou de plusieurs de ses membres. La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par les coprésidents.

Le comité établit son règlement intérieur qui est approuvé par le ministre.

Chaque année le comité dresse le rapport de ses activités qu'il soumet au ministre dans les 3 premiers mois de l'année suivante.

Art. 4. Les membres du comité et de son secrétariat ainsi que les experts et les personnes participant en fonction des thématiques traitées ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 5. Le règlement grand-ducal modifié du 26 octobre 2001 déterminant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile est abrogé.

Art. 6. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le XXX.

Henri

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures*
Claude Wiseler

*Le Premier Ministre
Ministre d'Etat*
Jean-Claude Juncker

Exposé des motifs

Le cadre légal en matière de sûreté aérienne a été précisé par la loi du 5 juin 2009 ayant pour objet de modifier 1) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne 2) la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile 3) la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare.

Ladite loi du 5 juin 2009 dispose dans son article 2, point 3, que :

« 1. Il est institué un comité national de sûreté de l'aviation civile. Le comité a pour mission d'assister le Ministre dans la mise en œuvre, sur le plan national, de la réglementation internationale et communautaire en matière de sûreté de l'aviation civile, et en général de conseiller le Ministre sur toutes les questions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

2. La composition et les attributions du comité sont définies par règlement grand-ducal. Celui-ci détermine également le mode de fonctionnement du comité qui peut s'adjoindre des experts selon les besoins. »

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fait suite aux propositions du Ministère de la Justice qui au vu des compétences du nouveau Gouvernement issu des élections de juin 2009 ne souhaite plus être membre dudit comité. Il sera remplacé par le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, ayant égard à sa compétence en ce qui concerne la Police grand-ducale.

A côté de l'Administration de la navigation aérienne, l'exploitant de l'Aéroport de Luxembourg (lux-Airport S.A.) a été ajouté aux membres dudit comité vu les compétences de lux-Airport en matière de sûreté aérienne et aéroportuaire.

Par ailleurs, il a été prévu explicitement la possibilité de subdélégation de certaines missions du CONATSAC, soit à la DAC, soit à un comité spécialisé mis en place par le CONATSAC (Comité de sûreté aéroportuaire).

En dernier lieu le concept de coprésidence a été intégré au niveau des dispositions afférentes du règlement grand-ducal suivant ainsi l'organisation modèle établie pour la direction des CONAT (Comités nationaux) par le Gouvernement. A noter qu'en pratique le CONATSAC a fonctionné dans le passé avec un président et un vice-président qui dirigeaient conjointement ce comité.

Pour des raisons de lisibilité, il a été fait recours à une version coordonnée pour ledit règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}. Article inchangé.

Ad Art. 2. Cf. exposé des motifs.

Ad Art. 3. Article inchangé.

Ad Art. 4. Article inchangé.

Ad Art. 5. Cet article abroge le règlement grand-ducal modifié du 26 octobre 2001 déterminant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile.

Ad art. 6. Pour mémoire (formule exécutoire).